

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6 Rue Saint Bernard
19100 BRIVE
Tél 0555177676

A COM EXPERTISE

BP 97

47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

Nos références / CDN

BRIVE, le 14 Février 2012

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification 382 355 568

Numéro de gestion 1991 B 00138

Dénomination @COM.BRIVE

Adresse R ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 401

Date du dépôt: 14/02/2012

- *Acte en date du* 30/11/2011

Procès verbal d'assemblées ordinaire et extraordinaire

Décision: Transformation de société en

SARL A ASSOCIE UNIQUE CHANGEMENT DE DENOMINATION CHANGEMENT DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
STATUTS A JOUR

Le Greffier,

@ COM EXPERTISE, CENTRE - Société d'Expertise Comptable
Société Anonyme au capital de 559 170 euros
Siège social : RUE ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE LA GAILLARDE
382355568 RCS BRIVE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2011**

L'an deux mille onze,
Le 30 Novembre,
A 20 Heures,

Les actionnaires de la société @ COM EXPERTISE, CENTRE - Société d'Expertise Comptable, société anonyme au capital de 559 170 euros, divisé en 29430 actions de 19 euros chacune, dont le siège est RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, 7 BD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 15 Novembre 2011 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean AUDUBERT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame SOPHIE BRUNET-AMAN est désigné comme secrétaire.

SA

JA

Monsieur ALAIN LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 NOVEMBRE 2011, est absent et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 29430 actions sur les 29430 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2011,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR



DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2011 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Changement de dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

5A

JA

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2011 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 316 640,01 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	316 640,01 euros
Réserve légale – Entièrement dotée	
Bénéfice distribuable	316 640,01 euros
Affecté en totalité au compte « Autres Réserves », soit	316 640,01 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 juin 2008 :

100 062,00 euros, soit 3,40 euros par titre

dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 30,60 euros



dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 100 031,40 euros

Exercice clos le 30 juin 2009 :

300 000,00 euros, soit 10,19 euros par titre

dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 91,74 euros

dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 299 908,26 euros

Exercice clos le 30 juin 2010 :

700 000,00 euros, soit 23,79 euros par titre

dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 214,00 euros

dividendes non éligibles à la réfaction de 40 % : 699 786,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme la société AUDITEC AQUITAINE, domicilié 82 Rue Denis Papin – 40990 SAINT PAUL LES DAX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de la société PG CONSEIL, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 30 JUIN 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5A

AB

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit Code, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 559.170 euros. Il sera désormais divisé en 29.430 parts sociales de 19,00 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 29.430 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais à compter de ce jour :

@COM.BRIVE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient



de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la Société Monsieur Jean AUDUBERT demeurant Avenue de la Gare – 46130 PUYBRUN, pour une durée illimitée.

Monsieur Jean AUDUBERT dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean AUDUBERT déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le gérant ne percevra aucune rémunération mais il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Monsieur ALAIN LORGERON,



Commissaire aux Comptes titulaire, et la société AUDITEC AQUITAINE, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 JUIN 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 JUIN 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE**

Le 22/12/2011 Bordereau n°2011/1 066 Case n°5

Ext 4309

Enregistrement 125 €

Pénalités :

Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

L'Agent

Olivier Da SILVA DIONISIO
Agent administratif

DUPLICATA

@ COM EXPERTISE CENTRE

Société Anonyme

RCS BRIVE 382 355 568

Rue Ernest Comte

19100 BRIVE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

En tant que commissaire aux comptes de la SA @COM.EXPERTISE, CENTRE et en application des articles L.225-244,al.1 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ainsi que de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

- La SA @COM.EXPERTISE, CENTRE a été créée le 25 juillet 1991
- La société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro d'identification 382 355 568
- Son siège social est situé rue Ernest Comte ZI La Marquisie à Brive (19100)
- Son capital s'élève à 559 170 €.
- Son activité principale est l'expertise comptable
- Son président est Monsieur Jean AUDUBERT
- Le bilan arrêté au 30 juin 2011 fait apparaître des capitaux propres à hauteur de 1 213 790 euros pour un capital de 559 170 euros se décomposant comme suit :

Actif

Immobilisations	589 798
Stocks et Créances	2 158 303
Disponibilités	914 102

Total	3 662 203

Passif

Provisions pour risques	85 000
Fournisseurs	481 956
Dettes fiscales et sociales	833 774
Autres dettes	1 047 683

Total	2 448 413

Soit un actif net de

1 213 790 €

Les associés envisagent la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée.



Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Iffs le 18 novembre 2011

Le Commissaire aux Comptes

A. Lorgeron



LORGERON Alain

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Caen

16, rue Alfred Nobel - 14123 IFFS

Téléphone 02.31.35.49.50

Télécopie 02.31.35.49.51

e-mail agecaen@wanadoo.fr

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2011 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2010 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial	408 474,75		408 474,75	408 474,75	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	333 036,82	282 007,75	51 029,07	54 690,92	- 3 662
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	105 170,00	5 000,00	100 170,00	100 170,00	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	30 123,88		30 123,88	30 123,88	
TOTAL (I)	876 805,45	287 007,75	589 797,70	593 459,55	- 3 662
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	7 448,00		7 448,00	6 610,00	838
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes				6 071,53	- 6 072
Clients et comptes rattachés	1 931 580,38	238 356,03	1 693 224,35	1 721 429,35	- 28 205
Autres créances					
Fournisseurs débiteurs					
Personnel	37,89		37,89	140,16	- 102
Organismes sociaux					
Etat, impôts sur les bénéfices	162 607,00		162 607,00		162 607
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	122 308,56		122 308,56	80 391,15	41 917
Autres	172 677,45		172 677,45	368 271,77	- 195 594
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	820 000,00		820 000,00	670 000,00	150 000
Disponibilités	81 942,00		81 942,00	569 493,00	- 487 551
Charges constatées d'avance	12 159,73		12 159,73	12 303,40	- 144
TOTAL (II)	3 310 761,01	238 356,03	3 072 404,98	3 434 710,36	- 362 305
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecarts de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	4 187 566,46	525 363,78	3 662 202,68	4 028 169,91	- 365 967

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2011 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2010 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé 559 170,00 Euros)	559 170,00	559 170,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	55 917,00	55 917,00	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	282 062,61	277 017,54	5 045
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	316 640,01	705 045,07	- 388 405
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	1 213 789,62	1 597 149,61	- 383 360
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques	85 000,00	60 000,00	25 000
Provisions pour charges			
TOTAL (III)	85 000,00	60 000,00	25 000
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts			
Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers			
Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	481 955,74	318 992,12	162 964
Dettes fiscales et sociales			
Personnel	235 090,00	246 677,35	- 11 587
Organismes sociaux	164 391,18	184 475,74	- 20 085
Etat, impôts sur les bénéfices		207 623,00	- 207 623
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	389 628,82	348 321,05	41 308
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés	44 665,00	37 824,00	6 841
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	1 956,80	12 678,69	- 10 722
Produits constatés d'avance	1 045 725,52	1 014 428,35	31 297
TOTAL (IV)	2 363 413,06	2 371 020,30	- 7 607
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	3 662 202,68	4 028 169,91	- 365 967

@COM.BRIVE

Société d'Expertise Comptable

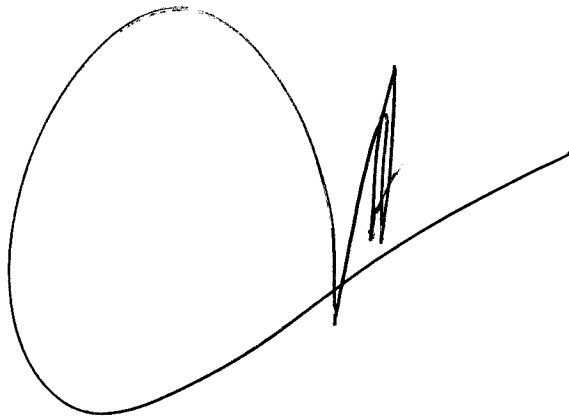
Société à responsabilité limitée au capital de 559 170 euros

Siège social : RUE ERNEST COMTE

ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE

382355568 RCS BRIVE

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'O' followed by a series of vertical strokes and a long, sweeping horizontal line extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de SARL par acte sous seing privé en date du 31 Mai 1991. Par assemblée générale extraordinaire du 04 septembre 1996, elle a été transformée en société anonyme.

Elle a été transformée à nouveau en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Novembre 2011.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **@COM.BRIVE.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 francs en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04 septembre 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 300 francs par la création de 3 parts nouvelles, libérées en numéraire et une deuxième fois de 80.700 francs par la création de 807 parts sociales nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la même assemblée générale, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 560.000 francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « prime d'émission », soit au total la somme de 691.000 francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1999, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 290.000 francs par la création de 2900 actions nouvelles, libérées en contrepartie d'un apport en nature de droit de présentation de clientèle d'expertise-comptable.

Lors de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.962.000 francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « prime d'apport ».

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 724.914,70 francs par incorporation :

- du compte « Prime d'Emission » de la somme de 4.900,00 francs
- du compte « Prime de fusion » de la somme de 13.074,00 francs
- du compte « Prime d'apport » de la somme 68.000,00 francs
- du compte « Autres Réserves » de la somme de 622.831,92 francs
- du compte « Réserve Légale » de la somme de 16.108,78 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (559 170 euros).

Il est divisé en CINGT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTÉ (29430) parts sociales numérotées de 01 à 29.430, de DIX-NEUF EUROS (19,00 euros) de nominal chacune.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, 29430 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social . 29430 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTCILE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la

société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – CESSATION D’ACTIVITE D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu’elles soient de capital ou d’industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première

convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu

être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ACTE SOUS SEING PRIVE DU 31 MAI 1991

**MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04
SEPTEMBRE 1996**

**ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30
NOVEMBRE 2011**

Signatures